



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement et  
de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par M. Xavier CALVEZ  
sur la commune de SAINT FREGANT**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### N° 82/2014E

RAA : n° 2014220-007

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/2005AE du 24 février 2005, complété par l'arrêté n° 130/2009AE du 17 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 10 novembre 2010, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « La Métairie de Kergoff » à SAINT FREGANT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/94A du 13 avril 1994 autorisant l'exploitation d'un élevage de veaux à « Lanneunval » à SAINT FREGANT.
- VU la demande présentée le 13 juin 2013 par M. CALVEZ en vue de la restructuration interne et externe des élevages autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés (transformation de l'atelier veaux de « Lanneunval » en atelier porcin et diminution de l'effectif engraissement sur le site de « la Métairie de Kergoff » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2013 au 16 janvier 2014 sur la commune de SAINT FREGANT ;

VU les délibérations rendues par le conseil municipal de :

- SAINT FREGANT, le 13 décembre 2013
- TREMAOUEZAN, le 16 décembre 2013
- LANARVILY, le 10 décembre 2013
- KERNILIS, le 19 décembre 2013
- LE FOLGOET, le 11 décembre 2013
- PLOUNEOUR TREZ, le 9 décembre 2013
- KERNOUES, le 30 novembre 2013

VU l'absence d'observation du public lors de l'enquête publique entre le 16 décembre 2013 et 16 janvier 2014;

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 31 mars 2014
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 9 octobre 2013
- M. le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le 29 novembre 2013 ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles, le 13 novembre 2013

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 25 avril 2014

VU le rapport n° EN1400571 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2014;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

Considérant que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4<sup>ème</sup> programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe
- L'absence d'observation défavorable lors de l'enquête publique ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par M. CALVEZ Xavier ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

---

### TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. CALVEZ Xavier sur les sites de « La Métairie de Kergoff » et « Lanneunval » sur la commune de SAINT FREGANT (siège social : La Métairie de Kergoff – SAINT FREGANT), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	1844 animaux équivalents , soit : ✓ 1844 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), répartis comme suit :  - <u>La Métairie de Kergoff</u> : 1144 porcs charcutiers - <u>Lanneunval</u> : 700 porcs charcutiers	plus de 450 animaux équivalents

(\*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle référence cadastrale	Lieux-dits
SAINT FREGANT	Section WA 316, 317, 59	La Métairie de Kergoff
SAINT FREGANT	Section WD 116, 117	Lanneunval

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs :**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ; toutefois, les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes : maintien de l'exploitation d'un puits existant à moins de 35 mètres d'une source potentielle de pollution.

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature.) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

L'arrêt du site d'exploitation au lieu-dit « Pentreff » sur la commune de LE DRENNEC doit être notifié au service d'inspection des installations classées en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité. La mise en service de l'extension du site de « Lanneunval » à SAINT FREGANT ne peut intervenir qu'après cette notification. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après

#### **Article 2.2.1 :**

##### **Maintien de l'exploitation du puits existant sous réserve :**

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- Que l'eau du puits soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;

#### **Article 2.2.2 :**

**Disposer d'une réserve d'eau d'incendie de 180 m<sup>3</sup> sur le site de « la Métairie de Kergoff » en cas d'inaptitude des bouches ou poteaux d'incendie.**

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le 8 août 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de SAINT FREGANT, GUISSENY, KERLOUAN, KERNOUES, LANARVILY  
LE FOLGOET, PLOUNEOUR TREZ, PLOUIDER , KERNILIS, PLOUGUERNEAU,  
SAINT MEEN, BRIGNOGAN-PLAGE, TREMAOUEZAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement  
(direction départementale de la protection des populations)
- M. CALVEZ Xavier